CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Catégorie A

Notice

CONCOURS PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE - SESSION 2027

Décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

1. La définition de l'emploi

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

1. Les missions

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.
Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.
Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1er janvier 2026 est le suivant :
Début de carrière : 1 944,50 € (indice brut : 444)
Fin de carrière au grade de psychologue de classe normale : 3337,64 € (indice brut : 821)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

Ouvert aux candidats titulaires :

- SOIT de la licence et de la maîtrise (master I) en psychologie ET **en outre :**
  - d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (master II) en psychologie,

Ou

  - d'un diplôme d'études approfondies (master II) en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Ou

  - de l'un des diplômes dont la liste figure ci-dessous (annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004) :

1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.
4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de la ComUE Lyon Saint-Étienne, puis de l'université Lyon-II.
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université Paris Cité.
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris Cité.
13. Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X.
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.

19. Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

- SOIT de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes précités dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié,
- SOIT du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
- SOIT du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,
- SOIT du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées directement sans concours si elles disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours. En effet, l'article R352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

3. La nature de l'unique épreuve

Une épreuve d'admission : (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé)

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

En vue de l'épreuve, chaque candidat présentant le concours de psychologue territorial constitue et transmet, lors de son inscription, une **fiche individuelle de renseignement** au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

La réglementation en vigueur ne fixe aucun programme pour cette épreuve.

4. La notation

Toute note inférieure à 5/20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Le jury n'est pas tenu de pourvoir tous les postes ouverts.

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts.

Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.
Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

1. Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
2. Congé de longue durée ;
3. Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
4. Accomplissement des obligations du service national ;
5. Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
6. Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.
A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.
Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.
Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public local, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an (période qui peut être prolongée) par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

ATTENTION : il n'est pas possible de muter ou de démissionner pendant la période de stage sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE – SESSION 2027

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85) ouvre, au titre de l'année 2027, le concours sur titre d'accès au grade de **psychologue territorial de classe normale**, pour le compte des Centres de Gestion des départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée, des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine, du Morbihan, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Le nombre de postes ouverts s'élève à 33.

DATE ET LIEUX DES EPREUVES :

Les épreuves se dérouleront à la Roche-sur-Yon à compter du 25 janvier 2027 (date nationale).
Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives : de modifier le lieu et /ou les dates des épreuves pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. **Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation**.

MODALITES D'INSCRIPTION :

Préinscription en ligne du 25 aout 2026 au 30 septembre 2026 inclus

Une préinscription individuelle en ligne au concours de psychologue territorial de classe normale sera ouverte du 25 aout au 30 septembre 2026 inclus (avant minuit heure métropolitaine) sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr *(le candidat sera redirigé automatiquement sur le portail www.concours-territorial.fr)*.

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du Centre de Gestion de la Vendée, selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de ce concours.
Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 8 octobre 2026

Par voie dématérialisée, le candidat devra déposer son formulaire d'inscription signé et les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).
Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 8 octobre 2026 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ». Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée.

COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS :

Toute communication du service concours à destination du candidat (convocation à l'épreuve, résultats, attestation de présence…) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ».
Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel.
Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et qu'il doit enregistrer et/ou imprimer les documents y figurant pour les conserver.

Tous renseignements complémentaires et en particulier, les conditions d'inscription, la nature et le contenu des épreuves sont disponibles dans la brochure d'information de ces concours publiée sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée (www.maisondescommunes85.fr) et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.
Les concours sont organisés conformément au règlement général des concours et examens professionnels consultable sur le site internet du Centre de Gestion (www.maisondescommunes85.fr) et communicable à toute personne en faisant la demande.